



Priorité de protection des gîtes de chauves-souris – gîtes épigés

Directives pour les gîtes d'importance nationale, régionale et locale

Version du 27.07.23

Table des matières

1.	Contexte général.....	2
2.	Objectifs	3
3.	Critères et méthodologie.....	4
3.1	Les gîtes épigés	4
3.2	Classification des gîtes	4
3.3	Mises à jour des définitions et des directives.....	4
4.	Définitions.....	5
4.1	Gîtes épigés de chauves-souris d'importance nationale.....	5
4.2	Gîtes épigés de chauves-souris d'importance régionale.....	5
4.3	Gîtes épigés de chauves-souris d'importance locale.....	6
4.4	Annexe méthodologique	7
5.	Bibliographie et bases légales	8
5.1	Bases conceptuelles	8
5.2	Références.....	8
5.3	Bases légales.....	9

1. Contexte général

Les chauves-souris, et en particulier leurs colonies de mise bas (lieux où se déroulent la gestation, la mise bas et l'élevage des jeunes), sont protégées par le droit fédéral (voir chapitre 5). Il est en principe interdit de tuer des chauves-souris et de détruire des gîtes. Ce dernier point comprend également les modifications qui affectent les gîtes, par exemple par des adaptations architecturales.

Les dépenses supplémentaires, qui servent à la conservation des gîtes (p. ex. lors de rénovations ou de changements d'affectation des sites), sont prises en compte dans les conventions-programmes RPT quadriennales entre la Confédération et les cantons. La Confédération et les cantons participent en principe chacun à hauteur de 50% au financement des dépenses supplémentaires liées à la conservation des gîtes de chauves-souris.

La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) est cependant également soumise à la pesée des intérêts (voir chapitre 5). Pour aider à cette pesée des intérêts, les gîtes utilisés par les chauves-souris, sont classés en trois catégories de protection :

- Gîtes de chauves-souris d'importance nationale
- Gîtes de chauves-souris d'importance régionale
- Gîtes de chauves-souris d'importance locale

Les catégories de protection déterminent l'importance d'un gîte pour le maintien d'une population d'une espèce de chauves-souris au niveau national, régional (cantonal) et local. Ainsi, les gîtes de chauves-souris "d'importance nationale" doivent impérativement être conservés d'un point de vue national ou - si une atteinte est inévitable - des mesures de compensation importantes sont nécessaires. En effet, ces gîtes sont particulièrement importants pour le maintien des populations de chauves-souris au niveau national. En cas d'atteinte à ces gîtes à chauves-souris, il faut s'attendre à un impact négatif important sur les populations de l'espèce concernée en Suisse. De manière analogue, les gîtes de chauves-souris "d'importance régionale" sont particulièrement importants pour la conservation des populations au niveau régional (cantonal).

La dernière définition des "gîtes d'importance nationale pour les chauves-souris" date de 2001 et n'est plus applicable pour plusieurs raisons :

- Elle se basait sur la Liste rouge des espèces menacées. Avec la définition des "espèces prioritaires au niveau national" NPA (OFEV 2019), de nouvelles bases ont été créées pour une priorisation des mesures de protection et de soutien.
- Les priorités "Gîtes de chauves-souris d'importance nationale", "Gîtes de chauves-souris d'importance régionale" et "Gîtes de chauves-souris d'importance locale" régissaient, avant les conventions-programmes RPT-LPN, la clé de financement entre la Confédération et les cantons en cas d'indemnisation de coûts liés à des gîtes de chauves-souris (la capacité financière des cantons étant également prise en compte). La Confédération décidait alors de l'attribution d'un statut de priorité à la demande d'un canton. Pour ce faire, elle pouvait s'appuyer sur l'avis d'experts/tes. Depuis l'introduction des conventions-programmes RPT-LPN en 2008, cette pratique n'est plus pertinente.

Pour ces raisons, les priorités des gîtes de chauves-souris nécessitent une mise à jour.

2. Objectifs

Au cours d'une mise à jour, tous les gîtes de chauves-souris connus sont classés dans l'une des trois catégories (nationale, régionale, locale). Cela se fait d'une part sur la base d'un catalogue de critères définis, d'autre part sur la base d'évaluations par des experts/tes.

Les gîtes "d'importance nationale" ou "d'importance régionale" ont donc une priorité de protection très élevée du point de vue national ou cantonal. **Ils sont particulièrement importants pour le maintien des populations des espèces concernées et ne doivent pas être détruits.** Les cantons peuvent par exemple édicter des ordonnances de protection pour certains gîtes sur la base de cette catégorisation. **Cet intérêt national à la protection doit être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts et a généralement la priorité.**

Les présentes priorités des gîtes de chauves-souris ne créent pas un nouveau droit. Elles ne règlent pas non plus le financement de dépenses supplémentaires pour la conservation des gîtes chauves-souris. Les priorités de protection fournissent uniquement des informations sur l'importance d'un gîte pour la conservation des effectifs d'une espèce (au niveau national, régional/cantonal ou local), dans le but de servir d'aide à la pondération des intérêts.

Le statut d'importance d'un gîte ne remplace cependant en aucun cas la consultation des *responsables cantonaux/les de la protection des chauves-souris* avant de prendre des mesures concrètes.

Diffusion

En plus des bases de données de la protection des chauves-souris, ces informations seront mises en ligne, par exemple dans le Virtual Data Center (VDC) de la Confédération, sous la forme d'une couche contenant les gîtes et leur priorité. Les utilisateurs/trices seront ainsi en mesure de voir l'importance d'une présence de chauves-souris du point de vue de leur protection. **Pour l'interprétation des données, il est vivement recommandé de consulter les responsables cantonaux/les de la protection des chauves-souris.**

Ces données associées à d'autres peuvent, par exemple, constituer la base de "fiches de données sur les gîtes" au format pdf à télécharger depuis différentes plateformes (p.ex. Swissbat, base de données du Centre de coordination Est pour la protection des chauves-souris KOF).

3. Critères et méthodologie

Il s'agit de définir les gîtes de chauves-souris "d'importance nationale" ou "d'importance régionale" pour la conservation desquels la Suisse (au niveau national) ou la région (au niveau régional, cantonal) assument **une responsabilité particulière**. Ces gîtes concernent en premier lieu ceux qui abritent :

- des espèces prioritaires au niveau national (NPA, OFEV 2019)
- de grandes populations d'autres espèces, si elles sont pertinentes pour la conservation de l'espèce au niveau international, national ou régional.

Plusieurs types de gîtes de chauves-souris peuvent être concernés : les gîtes épigés (essentiellement en bâti) et les gîtes hypogés (souterrains). Les premiers sont abordés dans ces directives, les gîtes souterrains font l'objet d'une directive propre.

3.1 Les gîtes épigés

Les sites épigés (de surface) comprennent tous les sites dans des bâtiments (caves comprises), des églises, des grandes infrastructures (pont, usines et leurs sous-sols...) ainsi que des gîtes dans des arbres, des rochers et des falaises, des tas de bois, des poteaux ou des nichoirs.

Pour les sites épigés, la priorité concerne au premier titre les **colonies de mise-bas** (lieux de gestation, de mise-bas et d'élevage des jeunes). Ces gîtes sont souvent utilisés par de grands groupes de chauves-souris pendant plusieurs générations. En raison du rassemblement d'un grand nombre d'animaux, leur protection est généralement décisive pour le maintien des effectifs d'une espèce. Enfin, de nombreuses espèces ont leurs colonies de mise-bas dans ou proche de bâtiments, les rendant particulièrement vulnérables aux activités (*conservation dependent*).

3.2 Classification des gîtes

Les critères de priorisation définis par les experts/tes sont listés dans les définitions suivantes (chapitre 4) et détaillés en annexe.

La priorité des gîtes est validée par les *responsables cantonaux/les de la protection des chauves-souris (CR)* concernés. Dans des cas justifiés, des gîtes peuvent être reclassés, en plus ou moins important, sur la base de l'expertise des *CR*.

3.3 Mises à jour des définitions et des directives

Ces définitions et directives peuvent être mises à jour pour différentes raisons, par exemple :

- Lors d'une mise à jour de la liste des espèces prioritaires au niveau national, ou d'autres documents sur lesquels se basent les présentes définitions.
- En raison d'une modification des priorités de protection de la Confédération ou d'un changement de la situation en matière de menaces

Chaque mise à jour est validée par les *responsables cantonaux/les de la protection des chauves-souris*.

4. Définitions

Voir également le schéma décisionnel synthétique en annexe.

4.1 Gîtes épigés de chauves-souris d'importance nationale

Sont considérés comme des "gîtes d'importance nationale" les sites suivants :

- Les **gîtes avec colonie de mise-bas** d'espèces de priorité nationale 1 ou 2 doivent tous être considérés comme des "gîtes d'importance nationale".
- Les **gîtes sans preuve de mise-bas** d'espèces de priorité nationale 1 ou 2 doivent également être considérés comme des "gîtes d'importance nationale" si les informations suivantes sont disponibles pour montrer un schéma de présence saisonnière clairement reconnaissable : au moins un comptage pertinent au cours des trois dernières années avec au moins 5 animaux ou 2 animaux pour les grands rhinolophes (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹).
- Pour les autres espèces, tous les gîtes doivent être considérés comme "gîtes d'importance nationale" s'ils sont exceptionnellement grands par rapport au nombre habituel d'individus observés dans des gîtes de l'espèce, soit :
 - Au moins 300 animaux ont été dénombrés au cours de trois des dix dernières années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹). C'est-à-dire au moins un comptage pertinent sur chacune des trois années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹) qui illustrent un schéma de présence clairement reconnaissable pour les espèces *Myotis daubentonii*, *Pipistrellus pipistrellus*, *P. nathusii*, *P. kuhlii* et *P. pygmaeus*.
 - Au moins 80 animaux ont été dénombrés au cours de trois des dix dernières années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹). C'est-à-dire au moins un comptage pertinent sur chacune des trois années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹), qui reflètent un schéma de présence clairement reconnaissable pour les espèces *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus noctula*.
 - Au moins 50 animaux ont été dénombrés au cours de trois des dix dernières années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹). C'est-à-dire au moins un comptage pertinent sur chacune des trois années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹) qui illustrent un schéma de présence clairement reconnaissable pour les espèces *Myotis mystacinus*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis alcathoe*, *Hypsugo savii*, *Tadarida teniotis*.

4.2 Gîtes épigés de chauves-souris d'importance régionale

Sont considérés comme des "gîtes d'importance régionales" les sites suivants :

- Tous autres les gîtes d'espèces (pour la mise-bas voir *gîtes d'importance nationale*) de priorité nationale 1 ou 2 doivent être considérés comme des "gîtes d'importance régionale".
- Les **gîtes avec colonie de mise-bas** d'espèces de priorité nationale 3 ou 4 doivent tous être considérés comme "gîtes d'importance régionale".

¹ Le guano doit être frais ou ne pas avoir plus de 3 ans lors de l'observation.

- Les **gîtes sans preuve de mise-bas** d'espèces de priorité nationale 3 ou 4 doivent également être considérés comme "gîtes d'importance régionale" si les informations suivantes sont disponibles pour montrer un schéma de présence saisonnière clairement reconnaissable : au moins un comptage pertinent au cours des trois dernières années avec au moins 5 animaux (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹)
- Pour les autres espèces, tous les gîtes doivent être considérés comme "gîtes d'importance régionale" s'ils sont exceptionnellement grands par rapport au nombre habituel d'individus observés dans des gîtes de l'espèce, soit :
 - Au moins 150 animaux ont été dénombrés au cours de trois des dix dernières années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹). C'est-à-dire au moins un comptage pertinent sur chacune des trois années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹), qui montrent un schéma de présence clairement reconnaissable chez les espèces *Myotis daubentonii*, *Pipistrellus pipistrellus*, *P. nathusii*, *P. kuhlii* et *P. pygmaeus*.
 - Au moins 40 animaux ont été dénombrés au cours de 3 des 10 dernières années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹). C'est-à-dire au moins un comptage pertinent sur chacune des trois années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹), qui reflètent un schéma de présence clairement reconnaissable pour les espèces *Nyctalus leisler* et *Nyctalus noctula*.
 - Au moins 25 animaux ont été dénombrés au cours de trois des dix dernières années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹). C'est-à-dire au moins un comptage pertinent sur chacune des trois années (ou la preuve d'une quantité de guano équivalente¹) qui illustrent un schéma de présence clairement reconnaissable pour les espèces *Myotis mystacinus*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis alcathoe*, *Hypsugo savii* et *Tadarida teniotis*.
- Les autorités cantonales peuvent définir sur leur territoire des gîtes situés sur le domaine public comme "gîtes d'importance régionale" selon leurs propres critères. Il s'agit notamment des types de gîtes suivants : les gîtes dans les fissures des rochers ainsi que ceux sur et dans les arbres, ainsi que les ponts.

4.3 Gîtes épigés de chauves-souris d'importance locale

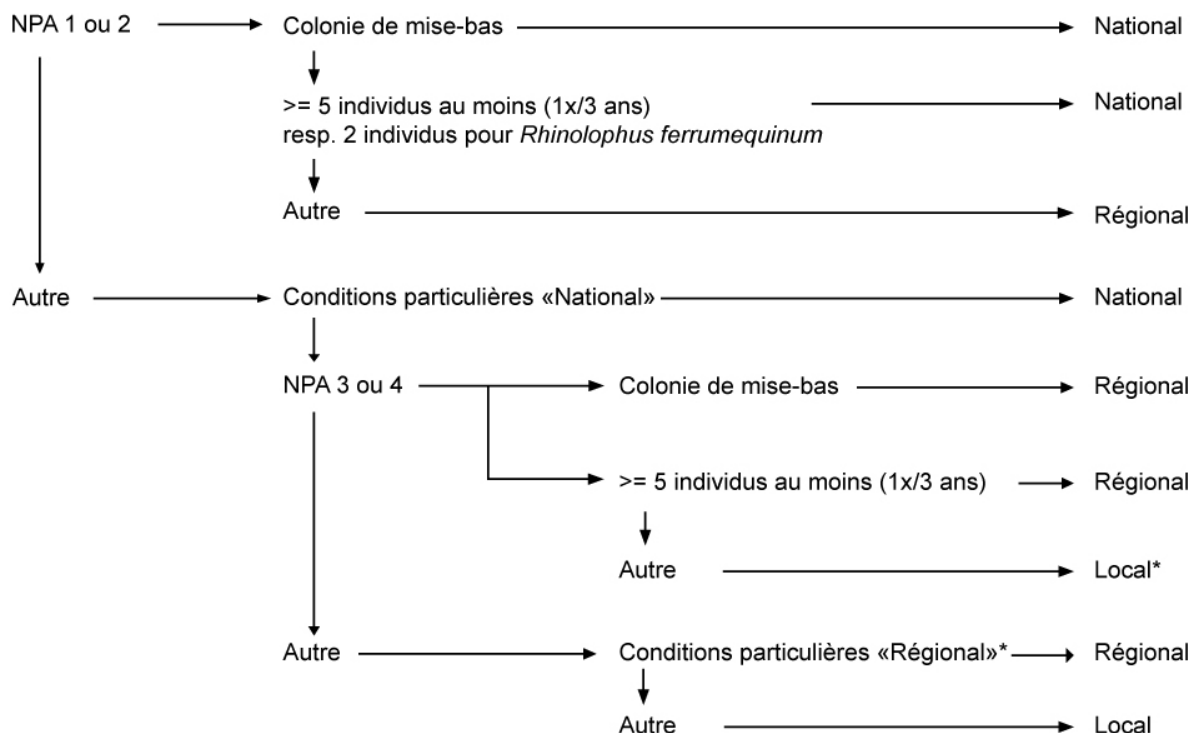
Sont considérés comme des "gîtes d'importance régionale" les sites suivants :

- Tous les gîtes épigés qui ne figurent pas dans les deux catégories précédentes doivent être considérés comme des "gîtes d'importance locale".

¹ Le guano doit être frais ou ne pas avoir plus de 3 ans lors de l'observation.

4.4 Annexe méthodologique

Schéma de décision synthétique pour les sites épigés



	Conditions particulières «National»	Conditions particulières «Régional»*
<i>Myotis daubentonii</i> , toutes les espèces du genre <i>Pipistrellus</i>	>= 300 individus 3x/10 ans	>= 150 individus 3x/10 ans
<i>Nyctalus leisleri</i> , <i>Nyctalus noctula</i>	>= 80 individus 3x/10 ans	>= 40 individus 3x/10 ans
<i>Myotis mystacinus</i> , <i>M. bechsteinii</i> , <i>M. alcaethoe</i> , <i>Hypsugo savii</i> , <i>Tadarida teniotis</i>	>= 50 individus 3x/10 ans	>= 25 individus 3x/10 ans

* Les autorités cantonales peuvent définir sur leur territoire des gîtes situés sur le domaine public comme des "objets d'importance régionale" selon leurs propres critères. Il s'agit notamment des types de gîtes suivants : gîtes dans les fissures des rochers ainsi que ceux sur et dans les arbres et les ponts.

5. Bibliographie et bases légales

5.1 Bases conceptuelles

- Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national (OFEV 2019)
- Infrastructure écologique. Guide de travail pour la planification cantonale, Convention-programme 2020-24 (OFEV 2021)
- Stratégie Biodiversité Suisse SBS (OFEV 2012) et plan d'action SBS (OFEV 2017)
- Plan de conservation des espèces en Suisse (OFEV 2012)
- Concept de conservation des chauves-souris 2013-2020 (KRÄTTLI *et al.* 2012)
- Liste rouge des chauves-souris (BOHNENSTENGEL *et al.* 2014)

5.2 Références

OFEV 2012 : Plan de conservation des espèces en Suisse. Office fédéral de l'environnement OFEV, Berne. 64 S.

OFEV 2012 : Stratégie Biodiversité Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. 89 p.

OFEV 2017 : Plan d'action du Conseil fédéral : Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. 50 p.

OFEV 2019 : Liste des espèces et milieux prioritaires au niveau national. Espèces et milieux prioritaires à promouvoir en Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1709 : 99 p.

OFEV 2021 : Infrastructure écologique. Guide de travail pour la planification cantonale dans le cadre de la période de convention-programme 2020-24. version 1.0. 50 p.

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE (LPN) 1966 :

BOHNENSTENGEL T., KRÄTTLI H., OBRIST M.K., BONTADINA F., JABERG C., RUEDI M., & MOESCHLER P. 2014 : Liste rouge des chauves-souris. Espèces menacées en Suisse, état 2011. Office fédéral de l'environnement, Berne ; Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris, Genève ; Koordinationsstelle Ost für Fledermausschutz, Zurich ; Centre suisse de cartographie de la faune, Neuchâtel ; Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage, Birmensdorf. L'environnement pratique n° 1412 : 95 p.

EUROBATS 2016 : Conservation of Key Underground Sites : the database.

www.eurobats.org/activities/intersessional_working_groups/underground_sites

KRÄTTLI H., MOESCHLER P., STUTZ H.-P. B., OBRIST M. K., BONTADINA F., BOHNENSTENGEL T., JABERG C. , 2012 : Concept de conservation des chauves-souris 2013-2020. Centre de coordination suisse pour la protection des chauves-souris. 91 S.

- MITCHELL-JONES A. J., BIHARI Z., MASING M., RODRIGUES L. 2007 : Protecting and managing underground sites for bats. EUROBATS Publication Series No. 2 (version anglaise). UNEP / EUROBATS Secretariat, Bonn, Germany, 38 pp.
- PATHEY P., MAEDER A. 2014 : Identification des cavités souterraines d'importance patrimoniale majeure pour les chauves-souris dans le Jura vaudois. Bull. Soc. vaud. Sc. nat. 94.1 : 3-24.
- ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE (OPN) 1991.

5.3 Bases légales

Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) & Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1637_1694_1679/fr (LPN, état au 27.6.2022)

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/249_249_249/fr (OPN, état au 27.6.2022)

Selon l'art. 20 (Protection des espèces) de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991 (RS 451.1), qui se base sur l'art. 20 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 (RS 451) sur la protection de la nature et du paysage (LPN), toutes les espèces indigènes de chauves-souris sont protégées. Selon la liste de l'annexe 3 de l'OPN, les chauves-souris font partie des animaux protégés. Il est interdit de :

- al. 2 let. a: de tuer, blesser ou capturer des chauves-souris, ainsi que d'endommager ou détruire leurs sites de reproduction (par analogie les gîtes de mise-bas) ;
- al. 2 let. b: d'empporter, envoyer, mettre en vente, remettre à d'autres personnes, d'acquérir ou prendre sous sa garde un animal, vivant ou mort, ou d'apporter son concours à de tels actes.
- al. 3: L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues à l'art. 22, al. 1, LPN,
 - let. a : si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique ;
 - let. b : pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

Loi sur la protection des animaux (LPA)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/414/fr>

- Art. 4, al. 2 Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Convention de Berne - Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/802_802_802/fr

- Art. 6: Chaque partie contractante prend les mesures législatives et administratives appropriées et nécessaires pour assurer la protection spéciale des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe II*. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a: toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b: la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproductions ou des aires de repos;
- c: la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;

*Annexe II : Espèces de faune strictement protégées : [...] Microchiroptera (chauves-souris) : toutes les espèces de chauves-souris sauf *Pipistrellus pipistrellus*

Accord PNUE/Eurobats

https://www.eurobats.org/official_documents/agreement_text

L'accord PNUE/EUROBATS a pour but de protéger toutes les espèces de chauves-souris présentes en Europe et de promouvoir la coopération internationale. Il s'agit d'un accord régional de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. La Suisse a adhéré à cet accord en 2013.

Art. III : Obligations fondamentales des parties contractantes

1. Chaque Partie interdit la capture, la détention ou la mise à mort intentionnelle des chauves-souris, sauf lorsqu'il est délivré un permis par son autorité compétente.
2. Chaque Partie identifie, sur le territoire relevant de sa juridiction, les sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris, notamment pour leur abri et leur protection. En tenant compte au besoin des considérations économiques et sociales, elle protège de tels sites de toute dégradation ou perturbation. Par ailleurs, chaque Partie s'efforce d'identifier et de protéger de toute dégradation ou perturbation les aires d'alimentation importantes pour les chauves-souris.
3. En décidant des habitats qu'il convient de protéger à fins de conservation générale, chaque Partie prend dûment en considération les habitats qui sont importants pour les chauves-souris.
4. Chaque Partie prend des mesures appropriées en vue d'encourager la conservation des chauves-souris et œuvre à sensibiliser le public à l'importance de la conservation des chauves-souris.
5. Chaque Partie attribue à un organisme compétent la responsabilité de dispenser des conseils sur la conservation et la gestion des chauves-souris à l'intérieur de son territoire, en particulier en ce qui concerne les chauves-souris dans les bâtiments. Les Parties échangent des informations sur leurs expériences dans ce domaine.
6. Chaque Partie prend toutes mesures complémentaires jugées nécessaires pour sauvegarder les populations de chauves-souris qu'elle identifie comme étant menacées et rend compte, aux termes de l'Article IV, des mesures prises.